



Arrêt

**n° 284 058 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. TOMAYUM *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 18 mai 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé deux décisions de refus de prise en considération de cette demande (arrêts n° 215 482 du 23 janvier 2019, et n° 241 286 du 22 septembre 2020).

Le 9 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du principe de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.1. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.*

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la partie requérante a produit un acte de mariage, en vue d'établir son lien d'alliance avec le regroupant. Cependant, relevant que « *selon l'acte de mariage produit dans le cadre de la demande, l'époux de la personne concernée se nomme [X.X.], né le 23/11/1954, rien ne permet d'établir que [X.X.] est la personne qui ouvre le droit au regroupement familial [Y.X.]* », la partie défenderesse a refusé le droit de séjour sollicité. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif que l'orthographe du prénom du regroupant, mentionné sur l'acte de mariage, est différente de celle mentionnée dans les documents officiels déposés au dossier administratif, et qu'aucune attestation d'individualité n'a été déposée.

La partie requérante est restée en défaut d'informer la partie défenderesse des circonstances invoquées dans la requête. Elle n'est donc pas fondée à reprocher à celle-ci de ne pas avoir eu égard aux pièces figurant dans le dossier administratif du regroupant, telles que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège par lequel il a obtenu le statut d'apatride, qui le mettrait dans l'impossibilité d'obtenir une attestation d'individualité.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû l'avertir que son dossier devait être complété, va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est prétendu, ces éléments ne figurent pas dans le dossier administratif. En tout état de cause, l'administration n'est nullement tenue de rechercher les éventuels arguments que l'étranger aurait fait valoir à l'appui d'autres procédures.

Le grief selon lequel le problème d'identité n'avait pas été relevé dans les décisions de refus de prise en considération, ne peut être retenu. En effet, ces décisions ont été annulées, de sorte qu'elles sont censées n'avoir jamais existé. En tout état de cause, cet élément ne pouvait pas y figurer, puisque la partie défenderesse avait refusé de prendre en considération la demande.

Au surplus, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne peut donc avoir égard à l'extrait de registre national du regroupant, joint à la requête.

4.3. L'argument selon lequel « le fils de la requérante avait produit son acte de naissance pour prouver sa filiation avec son père, [...] en dépit de cette différence au niveau de l'identité de son père, [il] a été autorisé à séjourner sur le territoire [...] », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. D'une part, cet élément n'a pas été présenté à la partie défenderesse lors de la présente demande, et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les mêmes pièces avaient été produites pour les deux demandes.

5. La partie requérante n'a pas intérêt à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'a pas établi valablement son lien d'alliance avec le regroupant.

6. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante souligne l'absence de prise en considération suffisante de sa vie familiale.

Ce faisant, elle réitère une critique formulée dans sa requête, mais ne conteste nullement le raisonnement développé, à cet égard, par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduit dans les points qui précèdent.

Il convient, dès lors, de relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS